

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.434 du 8 février 2002

A.65.274/XIII-2035

En cause : **SIMON** Philippe,
 DETRY Marie-Françoise,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me François VAN DROOGHENBROECK, avocat,
 boulevard Joseph II 54
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1995 par Philippe SIMON et Marie-Françoise DETRY qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement, des Travaux publics et des Transports pour la Région wallonne du 26 juin 1995, (...) rejetant (leur) recours contre la décision du 19 janvier 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Namur refusant le permis de bâtir pour la construction d'une habitation sur un terrain situé à 5340 Gesves, ruelle Burton, et cadastré section E, n^{os} 279, 344d2, 280b, c, d, et 282f, h";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 2 août 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 août 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 mars 2001, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendue; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit février deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.